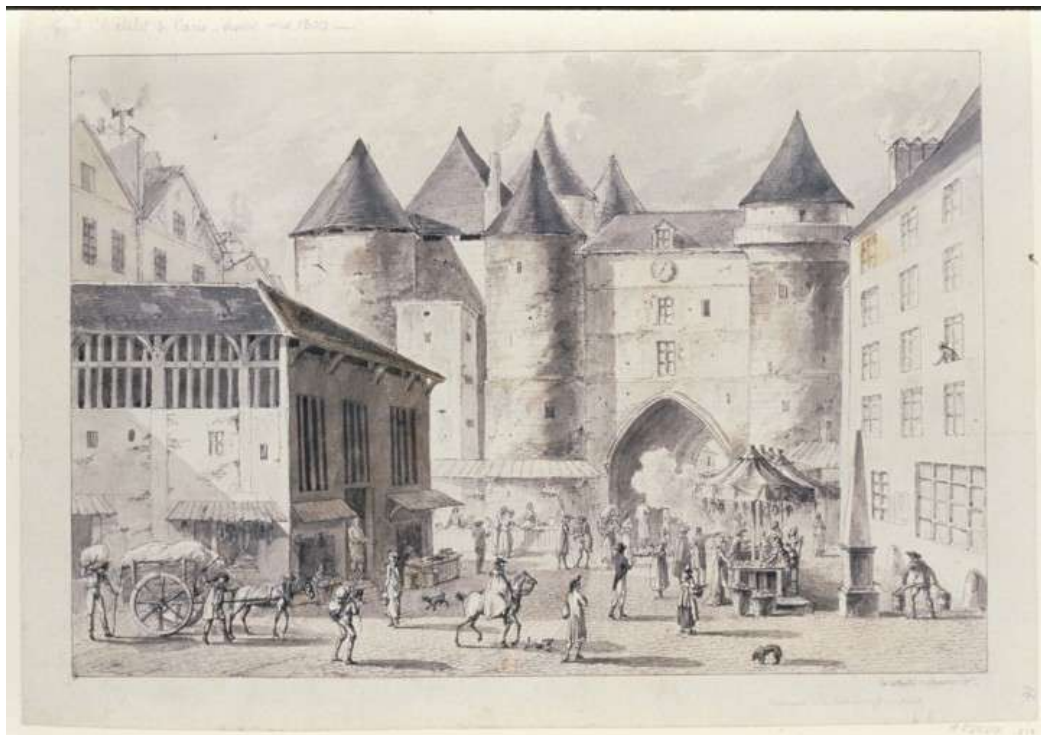




Le Châtelet de Paris est un tribunal, mais aussi une prison. Il se trouvait sur l'emplacement de la Place du Châtelet actuelle. Il s'agit d'un tribunal de 1<sup>ère</sup> instance (de justice ordinaire, par opposition aux juridictions royales, dites d'exception) est constitué de trois chambres, chacune dirigée par un "lieutenant"; la chambre de police et son Lieutenant général de police, la chambre criminelle et son Lieutenant criminel, et la chambre civile et son Lieutenant civil. Le Lieutenant général de police est le supérieur hiérarchique des les Commissaires-Enquêteurs-Examineurs au Châtelet de Paris. Il est à l'origine rattaché au Prévôt de la Ville (le maire de Paris) : il porte d'abord le nom de "Lieutenant du Prévôt pour la partie de police" (1667). C'est un officier, qui achète sa charge, mais il est révocable par le roi. A la fois homme de loi et homme de gouvernement, il a une double fonction, et donc une double tutelle :

- en tant que Magistrat, pour ce qui concerne donc ses fonctions judiciaires au Châtelet (tribunal de première instance) et comme le Lieutenant civil et le Lieutenant criminel, il est placé sous le contrôle du Parlement de Paris.

- En tant qu'administrateur, aux fonctions très étendues et lourdes -en charge de nos jours du Préfet de police, du Préfet de la Seine et du maire de Paris-, il relève directement du Ministre de la Maison du roi, dont il est en quelque sorte le représentant à Paris: de ce fait, il dispose par délégation de l'autorité souveraine. A ce titre, il est chargé de la surveillance des prisons, et donc même de la Bastille, prison royale, ainsi que de Charenton et Saint-Lazare, de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital-Général et des maisons de santé privées.



Le Lieutenant général de police est en charge de l'ensemble du domaine relevant du Châtelet (Prévôté et Vicomté de Paris). Pour y assurer la "police" (paix, sécurité publique et surveillance des individus), il est assisté de commissaires. La charge de Commissaire Examineur au Châtelet est créée à Paris en 1306 par Philippe le Bel, afin d'assister les juges dans leurs enquêtes. Ils sont seize à l'origine, soit un par quartier de Paris et sont des hommes de justice exerçant aussi des activités de police qui achètent leur charge. Ils sont considérés comme les prédécesseurs des actuels commissaires de police. L'office de commissaire enquêteur-examineur, alternativement développé ou mis à mal par le pouvoir royal, a subsisté jusqu'à la fin de l'ancien régime. Quoique dotés d'attributions de police administrative, outre leurs fonctions de police judiciaire, ces officiers ne disposaient pas des moyens nécessaires pour intervenir en matière de sécurité publique, celle-ci reposant essentiellement sur l'autorité municipale. La disparition des commissaires enquêteurs-examineurs, conséquence de l'abolition de la vénalité des offices par l'assemblée constituante, fut accompagnée de la création, en 1790, de la charge de commissaire de police.

**Définitions de l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert (1758)**

**COMMISSAIRES** sub. m. pl. (Jurisprud.) est le nom que l'on donne à certains officiers qui sont

La première ordonnance où l'on trouve le terme de commissaire employé, commissarii, est celle de saint

**COMMISSAIRES AU CHATELET**, (Jurisprudence) qu'on appelle aussi commissaires-enquêteurs-examinateurs

Le commissaire de la Mare qui étoit fort zélé pour l'honneur de sa compagnie, prétend dans son traité de

Mais il est certain, comme nous le prouverons ci-après au mot **CONSEILLERS** au châtelet, que ceux-ci

On ne trouve point de preuve certaine qu'avant l'an 1300, il y eût au châtelet des enquêteurs ou examinateurs

Les examinateurs, appelés depuis commissaires au châtelet, ont eux-mêmes reconnu dans deux arrêts

On voit dans le premier de ces arrêts, qui est du 5 Août 1434, qu'il fut dit par Chauvin & consorts examinateurs

Le second arrêt, qui est du 10 Mai 1502, fut rendu entre les seize examinateurs d'une part, & les lieutenants

Tels sont les faits énoncés dans cet arrêt, qui ne paroissent point avoir été contredits par les examinateurs

Il paroît par des lettres de Philippe-le-Bel du mois d'Avril 1301, que les notaires du châtelet se plainquirent

Au mois de Mai 1313, ce même prince trouvant que les examinateurs qui étoient alors en place avoient

Philippe V. au mois de Février 1320, ordonna que les notaires du châtelet pourroient examiner témoins

Il ordonna cependant en même tems qu'il y auroit au châtelet huit examinateurs seulement, qui seroient

Celle de Philippe de Valois, du mois de Février 1327, fixa le nombre des examinateurs du châtelet à douze

Il se trouva quelques années après jusqu'à vingt-deux examinateurs pourvûs par le roi ; c'est pourquoi Philippe

Ce nombre de seize fut confirmé par des lettres du roi Jean, du premier Juin 1353 ; de Charles V. du mois de

Ces charges étoient recherchées avec tant d'empressement, que Louis XI. en attendant qu'il y en eût de

Assailly eut cependant le crédit de faire rétablir pour lui un de ces offices, & y fut reçû.

Comme il s'éleva encore à ce sujet des difficultés, Louis XI. au mois de Juin 1474, créa quatre offices d'examinateurs

Au mois de Décembre 1477, Louis XI. créa encore deux nouvelles charges d'examinateurs, & au mois de

Mais Charles VIII. par des lettres du 27 Septembre 1493, rétablit l'ancien nom de seize, & supprima les

Cependant François I. par son édit du mois de Février 1521, en créa seize nouveaux, & leur donna à tous

Il fut créé le 7 Septembre 1570 un trente-troisième office de commissaire au châtelet, & au mois de Juin

Dans la suite ce nombre ayant paru excessif, eu égard à l'état où étoit alors la ville de Paris, il fut ordonné

Au mois de Décembre 1635 Louis XIII. créa vingt-un offices de commissaires au châtelet, pour faire avec

Ils prennent tous le titre de maîtres ; & depuis 1668 ils prennent aussi le titre de conseillers du Roi ; en vertu

Ces lettres leur accordent aussi le droit de parler couverts aux audiences ; le droit de vétérance au bout

En 1674, lorsque l'on créa le nouveau châtelet, on créa en même temps dix-neuf commissaires qui furent

La fonction des commissaires en matière civile, consiste à apposer & lever les scellés dans la ville, faux

Par rapport à la police, ils sont distribués dans les vingt-un quartiers différents de la ville, pour veiller au

En matière criminelle ils ont aussi plusieurs fonctions, qui consistent entr'autres à recevoir les plaintes qu

Enfin ils sont préposés pour exécuter tous les ordres, mandemens, & commissions des lieutenans civil,

Ils jouissent de plusieurs prérogatives & privilèges, tels que le droit d'avoir une séance marquée aux au

Ils ont aussi le droit de garde-gardienne, committimus aux requêtes de l'hôtel & du palais, le franc-salé,

On trouvera un plus ample détail de ce qui concerne l'établissement, les fonctions & privilèges des com

...

### Métier de :

- [Michel CHARTIER](#), Commissaire-Examineur au Châtelet de Paris, vers 1520

### Sources :

- [Encyclopédie de Diderot et d'Alembert](#)

- <http://psychiatrie.histoire.free.fr/psyhist/xviii.htm>